

## Mohand ISSAD : Le jugement étranger devant le juge de l'exequatur,

De la révision au contrôle. (Thèse dactylographiée, Alger - Mars 1968, 302 p.).

M. ISSAD a soutenu en mars 1968 à la faculté de droit d'Alger, une thèse, au sens plein du terme. C'est en effet un ouvrage qui prend parti ; il apporte à la matière traitée des idées originales, défendues avec un esprit combattif. Beaucoup d'entre elles seront combattues, et nous avouons n'avoir pas été nous-mêmes pleinement convaincus ; ces réticences n'enlèvent d'ailleurs rien à la valeur d'un ouvrage, dont le principal mérite, est peut-être justement de les susciter. Il est bon qu'une thèse conteste certaines des idées reçues, même si elle le fait parfois avec un certain excès : l'ouvrage de M. ISSAD remplit pleinement ce but, et il doit en être félicité.

Le sujet est d'actualité (« Le jugement étranger devant le juge de l'exequatur »), et le sous-titre de la thèse en indique parfaitement le contenu : « de la révision au contrôle ». M. ISSAD cherche à déterminer quelles seront, en droit français, les conséquences de l'arrêt MUNZER (Civ. 7 janvier 1964, Rev. crit. 1964, 344 n. Batiffol), par lequel la cour de cassation vient de transformer le droit de l'exequatur. On sait que cet arrêt a exclu la possibilité d'une révision du jugement étranger par le juge français de l'exequatur ; il lui a substitué un autre système plus restrictif, le système du contrôle, dans lequel le juge de l'exequatur doit simplement vérifier que la décision étrangère est conforme à certaines conditions légales, sans pouvoir reprendre l'examen au fond du litige. Ce bouleversement, au moins apparent, a guidé le plan de M. ISSAD, qui examine en deux parties l'évolution historique de la révision, avant d'établir ensuite les conséquences de sa suppression en 1964. Peut-être peut-on regretter que l'auteur ait fait une étude de pur droit français, sans s'attarder sur *le droit algérien* ; il paraît toutefois difficile de lui en faire grief ; il connaissait, et cite, les rares décisions algériennes publiées sur la question depuis l'indépendance. Il paraît difficile d'en tirer plus qu'il ne l'a fait, car elle sont encore trop peu nombreuses.

La première partie historique de l'étude est, ne le cachons pas, la moins intéressante. Elle contient, certes des passages originaux (en particulier sur l'ancien droit, p. 45 et s.) ; mais elle nous a paru parfois un peu trop rapide et descriptive (en particulier sur les effets indépendants de l'exequatur, p. 115 et s.), et d'autre part elle ne concerne plus que le passé. M. ISSAD expose, fort clairement, les raisons pour lesquelles la révision a été d'abord adoptée, au début du 19<sup>e</sup> siècle, puis progressivement restreinte. Il montre que l'effet en France d'un jugement

étranger est au 19<sup>e</sup> siècle une question de souveraineté (p. 105 et s.) (1). Totalement exclu dans l'ancien droit (p. 50 et s.), cet effet est accepté après la promulgation des codes, non sans être d'abord fort discuté ; mais il ne pourra jouer que si le jugement français de l'exequatur se substitue à la décision étrangère (p. 69), ce qui conduit logiquement à réexaminer totalement le litige (le juge de l'exequatur peut ainsi accueillir des demandes nouvelles, et même appeler un tiers en cause, p. 72).

La jurisprudence va ensuite restreindre ce pouvoir : le juge français de l'exequatur pourra certes procéder à un nouvel examen au fond du litige, mais il ne devra pas en élargir le cadre : il est tenu par les termes du débat tels qu'ils ont été fixés par le juge étranger (p. 85). A cette lère restriction s'en ajoutent d'autres (p. 115 et s.) : la force probante du jugement étranger, son effet de fait, enfin les jugements d'état et de capacité. Dans tous ces cas le jugement étranger pourra produire certaines conséquences en France, avant tout exequatur. Un contrôle reste cependant nécessaire : mais l'auteur n'insiste peut-être pas assez sur ce que ce contrôle exclut la révision, dans les deux derniers cas seulement. Toutes ces limites apportées à la révision originaire ont conduit progressivement à l'arrêt *MUNZER* : un nouveau système est alors adopté.

Le système du contrôle fait l'objet de la deuxième partie. Ou plutôt *M. ISSAD*, sans reprendre en détail les conditions posées dans le contrôle à la reconnaissance des jugements étrangers, borne son examen aux conséquences que peut avoir l'adoption du nouveau système. Ces conséquences sont à son avis très limitées et c'est là que réside la thèse. La substitution du contrôle à la révision ne modifiera pas, à son avis, le régime du jugement étranger sur deux points qui lui paraissent les points fondamentaux.

Le jugement étranger n'aura pas plus dans le contrôle que dans la révision, autorité de chose jugée en France, avant l'exequatur. *M. ISSAD* en donne deux raisons, qui nous paraissent inégalement convaincantes.

La lère serait que l'autorité de chose jugée est indissociable de la force exécutoire ; or les autorités françaises n'accepteront jamais qu'un jugement étranger puisse recevoir exécution forcée en France de plein droit, sans l'avoir contrôlé (p. 192 et s.). Ce lien absolu entre l'autorité de chose jugée et la force exécutoire heurte la doctrine traditionnelle en la matière, et constitue à coup sûr l'une des nouveautés les plus intéressantes de l'ouvrage, pour les relations internationales. A vrai dire, nous avouons n'avoir pas été entièrement convaincus par la thèse de l'auteur. Pour ne signaler que le cas le plus évident, il nous paraît certain qu'un jugement étranger de débouté peut recevoir autorité de chose jugée en France (effet négatif de la chose jugée), sans par hypothèse y être susceptible de force exécutoire. L'auteur aperçoit bien l'objection (p. 198), mais il la néglige ; elle est pourtant de taille car elle ruine le rapprochement proposé.

---

(1) Les références sont données à l'exemplaire dactylographié de l'ouvrage.

Aussi la 2ème raison invoquée nous paraît-elle meilleure. C'est le caractère étranger du jugement qui exclut son autorité de chose jugée en France de plein droit (p. 208) ; elle ne peut lui être confiée qu'à la suite d'un contrôle par le juge français. Il paraît en effet certain que l'autorité en France d'un jugement étranger, avant tout contrôle, ne peut pas être la même que celle d'un jugement français. Est-ce une raison pour la lui refuser entièrement, comme paraît le faire M. ISSAD ? Nous ne le croyons pas. Elle existe d'abord, indépendamment de tout contrôle, pour certains effets, aujourd'hui limités (v. Battifol, traité n<sup>os</sup> 741, 743 et 744), et que M. ISSAD semble négliger : ne peut-on espérer que ces effets s'étendront dans l'avenir, au lieu de se restreindre ? D'autre part cette autorité est certes, le plus souvent, précaire. Elle pourra être anéantie par le contrôle exercé postérieurement par le juge français, (et à ce titre elle est très différente de l'autorité que possède un jugement français en France : mais n'y-a-t-il pas déjà différents degrés possibles dans ce dernier cas ?).

Cela n'empêche pas qu'elle joue au moins le rôle d'une présomption simple dans le procès en exequatur : et ce rôle peut devenir fort important si le contrôle exercé par le juge de l'exequatur est vraiment limité par l'arrêt MUNZER. On touche ainsi au 2ème point fondamental.

A la différence de la révision, le contrôle exclut en principe un nouvel examen au fond du litige par le juge de l'exequatur. En particulier celui-ci ne doit pas remettre en cause les faits établis et appréciés par le juge étranger.

M. ISSAD pense que cette restriction ne jouera pas en pratique : le juge de l'exequatur aura de multiples occasions de prendre en considération les faits déjà tranchés à l'étranger (p. 228 et s.) et à son avis il ne s'en privera pas.

Ici encore la thèse est séduisante, mais elle nous paraît cependant excessive (et il faut souhaiter qu'elle le soit). Il n'est pas douteux que le juge ait encore maintenant de multiples moyens de réexaminer les faits. Le système du contrôle, croyons-nous, apporte pourtant à son pouvoir une restriction certaine, et une autre plus douteuse.

Les cas dans lesquels il pourra intervenir sont d'abord malgré tout réduits. La 1ère section civile de la cour de cassation a ainsi pu casser récemment une décision refusant l'exequatur qui avait révisé à tout la valeur d'une preuve (v. civ. 1ère 24/11/1965, Rev. Crit. 1966, 289 note Paul Lagarde). Cette cassation aurait été impossible dans le système antérieur de la révision : c'est bien la preuve que les pouvoirs du juge de l'exequatur sont aujourd'hui limités (M. ISSAD cite bien cet arrêt p. 176 note 1 mais n'insiste guère, et on le comprend, sur les objections qu'il apporte à sa thèse).

D'autre part mais ceci est plus douteux - il n'est pas impossible que, dans certains cas où il peut réapprécier les faits (en particulier pour les problèmes de qualification, p. 240 et s.) le juge de l'exequatur ne voit son champ d'investigation restreint. Ne pourrait-on pas, par exemple, limiter son champ d'investigation aux faits qui ressortent du jugement étranger lui-même, ou du dossier ? Ce n'est là qu'une

possibilité, qui ne serait d'ailleurs peut-être pas toujours souhaitable. Elle va cependant bien dans le sens de l'évolution récente ; il nous paraît en effet certain que l'on va vers une certaine restriction des pouvoirs du juge de l'exequatur, par rapport au droit antérieur.

Ces pouvoirs restent larges, et M. ISSAD a eu raison de le montrer. Ils sont cependant plus réduits dans le système du contrôle que dans celui de la révision. Ce n'est qu'une différence de degré, et nullement de nature, et l'auteur la reconnaît d'ailleurs dans sa conclusion (p. 274) : n'est ce pas une différence tout de même ?

On voit, par ces quelques observations, que l'ouvrage de M. ISSAD est vraiment une thèse, provoquant sur bien des points la discussion. C'est la meilleure preuve de la valeur de son auteur, promis, semble-t-il, à une belle carrière universitaire, s'il la désire.

Cyrille David.